

# ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR (pour chacun des futurs époux)

Je, soussigné(e) .....  
Né(e) le ..... à.....

**Certifie sur l'honneur :**


être célibataire       ne pas être remarié(e)

être domicilié(e) à .....  
.....  
.....

résider sans interruption dans la Commune de Gap depuis le .....  
à l'adresse suivante : .....  
.....

avoir un de mes deux parents domiciliés sur la commune de Gap à l'adresse  
suivante : .....  
.....

avoir un de mes deux parents en résidence à Gap depuis le .....  
à l'adresse suivante : .....  
.....

Gap, le .....  


### Article 74 du Code Civil

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

### Article 441-7 du Code Pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

**ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR  
(pour chacun des futurs époux)**

Je, soussigné(e) .....  
Né(e) le ..... à.....

**Certifie sur l'honneur :**

- être célibataire             ne pas être remarié(e)
  
- être domicilié(e) à .....  
.....  
.....
  
- résider sans interruption dans la Commune de Gap depuis le .....  
à l'adresse suivante : .....  
.....  
.....
  
- avoir un de mes deux parents domiciliés sur la commune de Gap à l'adresse  
suivante : .....  
.....  
.....
  
- avoir un de mes deux parents en résidence à Gap depuis le .....  
à l'adresse suivante : .....  
.....  
.....

Gap, le .....  


**Article 74 du Code Civil**

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

**Article 441-7 du Code Pénal**

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.